



La FICHE ENERGIE

Fin des tarifs réglementés de vente (TRV) gaz et électricité



Des services innovants pour vos territoires

Fiche n°8

Les tarifs réglementés de vente du gaz et d'électricité vont disparaître progressivement et **les acheteurs publics devront mettre en concurrence une partie de leurs contrats gaz d'ici fin 2014, et la plupart de leurs contrats gaz et électricité fin 2015.**

A la différence des tarifs réglementés, les offres de marché sont proposées par l'ensemble des fournisseurs et leur prix n'est pas déterminé par les pouvoirs publics. Il est défini par contrat par les fournisseurs.

Informations

Si votre commune est concernée, vous avez reçu ou vous allez recevoir un courrier conjoint des ministères de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie et de l'Economie et des Finances, envoyé par votre fournisseur historique.

Que faire ?

Si vous avez toujours des contrats aux tarifs réglementés, vous devez obligatoirement souscrire un contrat en offre de marché auprès du fournisseur retenu avant les dates butoirs.

Les acheteurs publics, soumis à une obligation de mise en concurrence, doivent anticiper les démarches à effectuer compte tenu des délais incompressibles afin de ne pas s'exposer à une interruption de fourniture.

La loi impose de mettre en concurrence les fournisseurs, vous ne pouvez pas avoir une seule offre de marché de votre fournisseur actuel.



Quand vont-ils disparaître ? Comment et auprès de qui souscrire ? Comment obtenir une offre adaptée à ses besoins ? Cette fiche réalisée par le service Energie du SIEA a pour objectif de répondre à vos questions et de vous conseiller sur vos choix.

Calendrier

Voici ci-dessous le calendrier de la suppression des tarifs réglementés de vente :

Gaz naturel	Electricité
Au 31/12/2014 Pour les contrats dont le volume annuel de consommation excède 200 MWh.	Au 31/12/2015 Pour les tarifs « jaune » et « vert ». Cela concerne tous les contrats dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVa.
Au 31/12/2015 Pour les contrats dont le volume annuel de consommation excède 30 MWh.	

Le groupement de commandes

Vous pouvez adhérer à un groupement de commandes, qui permet de regrouper les besoins pour obtenir de meilleurs prix et services. Le groupement est organisé par un coordinateur, en charge de la procédure d'appel d'offres et de la passation des marchés. Ensuite, chaque adhérent au groupement passe commande des contrats dont il a besoin, sur la base des prix négociés, durant toute la durée des marchés.

Que se passe t-il si vous ne faites rien ?

En tant qu'acheteurs publics, vous ne pouvez pas bénéficier d'un contrat transitoire de la part de votre fournisseur historique, qui transforme pour une durée de 6 mois maximum vos contrats actuels en contrats en offre de marché.

Vous risquez donc la coupure d'alimentation ou le refus de paiement du trésorier payeur général.





Les offres

Quelles informations communiquer aux fournisseurs pour obtenir une offre ?

Afin d'obtenir des offres adaptées à vos besoins, vous devez communiquer aux fournisseurs les informations nécessaires pour vos sites de consommations :

Informations présentes sur vos factures

- **Pour le gaz :**
 - Identifiant du site : Point de Comptage et Estimation (PCE)
 - Consommation Annuelle de Référence (CAR)
 - Profil
 - Historique de consommation sur au moins une année
- **Pour l'électricité :**
 - Identifiant du site : Référence d'Acheminement Electrique (RAE)
 - Puissance souscrite et option tarifaire
 - Pour les clients en tarif vert uniquement : tension de raccordement (BT, HTA)
 - Historique de consommation sur au moins une année

Comment comparer les offres ?

Pour comparer les offres, il est nécessaire de faire attention aux éléments suivant (liste non exhaustive) :

- Vérifier si l'offre inclut ou non l'acheminement.
- Comparer les prix sur la même base (soit hors toutes taxes, soit hors TVA, soit TTC)
- Comparer la partie fixe (abonnement) et la partie variable (consommation).
- Dans le cas d'une offre électricité « heures pleines / heures creuses », comparer les deux niveaux de prix.
- Certaines offres bénéficient de promotions : vérifier les conditions de l'offre promotionnelle et sa durée.
- Tenir compte de l'évolution des prix : prix fixe ou variable, choix des variables d'indexation...
- Considérer la période d'engagement et les pénalités éventuelles en cas de résiliation anticipée.
- Vérifier les conditions de résiliation : motifs, durée du préavis, frais occasionnés.
- Prendre en compte les modes de paiement et les modalités de facturation.
- Analyser les services proposés : interlocuteur dédié, modalités de contact, gestion pour les contrats multi-sites, services d'efficacité énergétique, offres « vertes », offres « compensées carbone » ...
- Offres « vertes » : le fournisseur peut prouver que l'électricité fournie est d'origine renouvelable.
- Offres « compensées carbone » : ces offres intègrent dans leur prix l'achat de crédits carbone pour compenser les émissions de CO2 liées à votre consommation de gaz naturel.

Vos contrats

Devez-vous résilier vos contrats ?

Vous, collectivités, acteurs essentiels de politiques locales, qui mobilisez citoyens et consommateurs sur votre territoire, vous pouvez valoriser vos actions sous forme de CEE.

Le SIEA collecte l'ensemble des CEE des communes du département, dont le bénéfice est totalement réinjecté dans les actions accompagnant la maîtrise énergétique de vos communes.

Y-a-t'il des frais ou un préavis à respecter lors du changement de contrat ?

Aucun frais, indemnité ou pénalité ne peuvent être appliqués lorsque vous quittez un contrat au tarif réglementé, quelles que soient les conditions générales et particulières de vente du contrat en cours.

Attention, il existe une exception en électricité, si la résiliation intervient dans un délai inférieur à un an après une modification de puissance du contrat à votre initiative.

Il n'y a pas de préavis de résiliation à respecter, quelles que soient les conditions générales et particulières de vente du contrat en cours. Il n'est pas non plus nécessaire d'attendre la date anniversaire ou la date d'échéance du contrat.

Il existe uniquement des délais techniques liés à la procédure de changement de fournisseur effectuée par le gestionnaire de réseau. Ces délais sont de l'ordre d'une semaine minimum pour le gaz et d'un mois minimum pour l'électricité.

Plus d'info

<http://www.energie-info.fr/pro>

<http://www.economie.gouv.fr/daj/conseil-aux-acheteurs>